



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 47 - 2025 - 12 - 20 - 0000

Portant réglementation de la circulation sur la route nationale N°21 du PR.48+100 au PR 50+850 sur le territoire des communes de St Antoine de Ficalba et Monbalen

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I – huitième partie – signalisation temporaire) – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel Barnier, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 20 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 47-2025-12-18-00001 portant réglementation de la circulation sur la route nationale N°21 du PR.46+850 au PR 54+850 sur le territoire des communes de St Antoine de Ficalba, Monbalen et La Croix Blanche établi le 18 décembre 2025 ;

Considérant le déblocage partiel de la manifestation des agriculteurs sur la RN21 et pour garantir la sécurité de la circulation routière il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les abords de la RN 21 du PR 48+100 (Giratoire de Garrostes) au PR 50+850 (Giratoire de Monbalen) sur le territoire des communes de Saint-Antoine de Ficalba et de Monbalen.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

- Article 1^{er} : Réglementation de la circulation sur la RN 21

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la nouvelle section 2x2 voies de la RN 21 du PR 48+100 au PR 50+850 et une déviation mise en place.

La circulation de tous les véhicules est déviée dans les 2 sens Périgueux ↔ Agen par l'ancienne RN 21 du PR 48+100 au PR 50+850.

- Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent l'arrêté n° 47-2025-12-18-00001 portant réglementation de la circulation sur la route nationale N°21 du PR.46+850 au PR 54+850 sur le territoire des communes de St Antoine de Ficalba, Monbalen et La Croix Blanche établi le 18 décembre 2025.

- Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dès réception et prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre et les gestionnaires de voirie concernés.

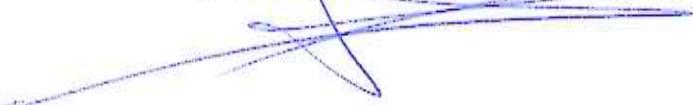
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les Maires de St Antoine de Ficalba, Monbalen et La Croix Blanche, Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, la directrice interdépartementale de la police nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur de la DIRCO, la présidente du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de Lot-et-Garonne.

Agen, le 20 décembre 2025

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète de Villeneuve sur Lot


Dalila ZANE

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr